

ARRÊTÉ

N° 84 - 2025 - V

Circulation et stationnement réglementés

RD 102 – Rue des Ferrières

Rue du Brossais

Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Les Grands Chênes, reçue le 22 mai 2025, concernant l'organisation et la sécurité de la manifestation « Fête de l'Ecole », sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 29 juin 2025, la circulation sera interdite, sauf pour les besoins de la manifestation, et les riverains, sur les rues suivantes :

- A) Rue des Ferrières (RD 102), entre la rue du Pâtis et la rue du Lavoir,
- B) Rue du Brossais, entre la rue des Ferrières et la rue Paul Emile Victor.

Des déviations seront mises en place respectivement :

- A) par la rue des Ferrières, la rue Paul Gauguin, la rue Pierre Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne et inversement,
- B) par la rue du Lavoir, la rue Paul Emile Victor et inversement.

Article 2 : A compter du 28 juin 2025 à 20h et jusqu'au 29 juin 2025 à 20h, le stationnement sera interdit au droit de la manifestation, sauf pour les besoins de cette dernière :

- Sur le parking attenant le complexe polyvalent de La Coudre, rue des Ferrières (RD 102),
- Sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières (RD 102) et de la rue du Brossais.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, panneaux de déviation...) sera mise à disposition par les services techniques de la commune, et implantée et entretenue par le demandeur, l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Les Grands Chênes, durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Les Grands Chênes.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 3 juin 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

